



CONTEXTE LÉGAL ET ADMINISTRATIF

Document en soutien à l'élaboration du

PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER INTÉGRÉ TACTIQUE 2023-2028

Région Estrie

1 Contexte légal et administratif	2
1.1 Contexte légal	2
1.2 Dispositions relatives aux activités d'aménagement.....	2
1.3 Dispositions relatives aux communautés autochtones	4
2 Orientations provinciales	6
2.1 Stratégie d'aménagement durable des forêts	6
2.2 Stratégie nationale de production de bois	7
2.3 Lutte aux changements climatiques	8
2.4 Système de gestion environnementale	14
3 Planification et suivis	16
3.1 Plan d'affectation du territoire public	16
3.2 Planification forestière	16
3.3 La certification forestière	18
3.4 Suivis forestiers.....	19
4 Gestion participative	23
4.1 Table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire	23
4.2 Consultation publique.....	24
4.3 Harmonisation.....	25
4.4 Consultation autochtone	26

1 Contexte légal et administratif

1.1 CONTEXTE LÉGAL

Au Québec, les assises du régime forestier sont instituées par la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF) qui a pour but d'assurer la santé à long terme des écosystèmes forestiers et d'offrir aux générations d'aujourd'hui et de demain les avantages environnementaux, économiques et sociaux que procurent ces écosystèmes.

Ce module présente les principaux articles de la Loi sur lesquels est basé le plan d'aménagement forestier intégré tactique (PAFIT). Des précisions concernant la mise en application à l'échelle régionale ou locale de certains de ces articles sont présentées dans les modules subséquents et dans le PAFIT

1.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS D'AMÉNAGEMENT

Le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) intervient sur le plan de l'utilisation et de la mise en valeur du territoire et des ressources forestières et fauniques. Plus précisément, il gère tout ce qui a trait à l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État. Il favorise le développement de l'industrie des produits forestiers et la mise en valeur des forêts privées. Il élabore et met en œuvre des programmes de recherche et de développement pour acquérir et diffuser des connaissances dans les domaines liés à la saine gestion des forêts et à la transformation des produits forestiers. La réalisation des inventaires forestiers, la production de semences et de plants de reboisement, ainsi que la protection des ressources forestières contre le feu, les maladies et les insectes, font également partie des responsabilités à l'égard de la forêt québécoise. La **Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier** régit les activités d'aménagement forestier. Selon l'article 1 de cette *Loi*, le régime forestier a pour but :

- D'implanter un aménagement durable des forêts, notamment par un aménagement écosystémique;
- D'assurer une gestion des ressources et du territoire qui sera intégrée, régionalisée et axée sur la formulation d'objectifs clairs et cohérents, sur l'atteinte de résultats mesurables et sur la responsabilisation des gestionnaires et des utilisateurs du territoire forestier;
- De partager les responsabilités découlant du régime forestier entre l'État, des organismes régionaux, des communautés autochtones et des utilisateurs du territoire forestier;
- D'assurer un suivi et un contrôle des interventions effectuées dans les forêts du domaine de l'État;
- De régir la vente du bois et d'autres produits de la forêt sur un marché libre, et ce, à un prix qui reflète leur valeur marchande ainsi que l'approvisionnement des usines de transformation du bois;
- D'encadrer l'aménagement des forêts privées;
- De régir les activités de protection des forêts.

Selon l'article 54 de la Loi :

« Un plan tactique et un plan opérationnel d'aménagement forestier intégré sont élaborés par le ministre, pour chacune des unités d'aménagement, en collaboration avec la table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire mise en place pour l'unité concernée. Le ministre peut aussi s'adjoindre les services d'experts en matière de planification forestière au cours de l'élaboration des plans.

Le **plan tactique** contient, notamment, les possibilités forestières assignées à l'unité, les objectifs d'aménagement durable des forêts, les stratégies d'aménagement forestier retenues pour assurer le respect des possibilités forestières et l'atteinte de ces objectifs ainsi que les endroits où se situent les infrastructures principales et les aires d'intensification de la production ligneuse. Il est réalisé pour cinq ans.

Le **plan opérationnel** contient principalement les secteurs d'intervention où sont planifiées, conformément au plan tactique, la récolte de bois ou la réalisation d'autres activités d'aménagement forestier. Il contient également les mesures d'harmonisation des usages retenues par le ministre. Ce plan est mis à jour de temps à autre, notamment afin d'y intégrer progressivement de nouveaux secteurs d'intervention où pourront se réaliser les interventions en forêt. » Pour en savoir davantage, consulter la section *Planification et suivis*.

Selon l'article 55 de la Loi :

« La **table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire** est mise en place dans le but d'assurer une prise en compte des intérêts et des préoccupations des personnes et des organismes concernés par les activités d'aménagement forestier planifiées, de fixer des objectifs locaux d'aménagement durable des forêts et de convenir des mesures d'harmonisation des usages. » Pour en savoir davantage, consulter le document *Analyse des enjeux*.

Selon l'article 57 de la Loi :

« Les **plans d'aménagement forestier intégré** doivent faire l'objet d'une consultation publique menée par celui de qui relèvent la composition et le fonctionnement de la table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire ou, le cas échéant, par la municipalité régionale de comté à qui en a été confiée la responsabilité en vertu de l'article 55.1. Le déroulement de la consultation publique, sa durée ainsi que les documents qui doivent être joints aux plans lors de cette consultation sont définis par le ministre dans un manuel que ce dernier rend public.

Lorsqu'une consultation est menée par le ministre, ce dernier prépare un rapport résumant les commentaires obtenus lors de celle-ci. Dans le cas où la consultation est menée par un organisme compétent visé à l'article 21.5 de la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire* (chapitre M-22.1) ou par une municipalité régionale de comté, l'organisme ou la municipalité régionale de comté, selon le cas, prépare et transmet au ministre, dans le délai que ce dernier fixe, un rapport résumant les commentaires obtenus dans le cadre de cette consultation et lui propose, s'il y a lieu, en cas de divergence de point de vue, des solutions. Le rapport de la consultation est rendu public par le ministre. »

Selon l'article 58 de la Loi :

« Tout au long du processus menant à l'élaboration des plans, le ministre voit à ce que la planification forestière se réalise selon un aménagement écosystémique et selon une gestion intégrée et régionalisée des ressources et du territoire. »

Selon l'article 40 de la Loi :

« Le ministre peut, pour tout ou partie du territoire forestier, imposer aux personnes ou aux organismes soumis à un plan d'aménagement des normes d'aménagement forestier différentes de celles édictées par le gouvernement par voie réglementaire, lorsque ces dernières ne permettent pas de protéger adéquatement l'ensemble des ressources de ce territoire en raison des caractéristiques du milieu propres à celui-ci et de la nature du projet qu'on entend y réaliser. Il peut aussi, à la demande d'une communauté autochtone ou de sa propre initiative après consultation d'une telle communauté, imposer des normes d'aménagement forestier différentes, en vue de faciliter la conciliation des activités d'aménagement forestier avec les activités de cette communauté exercées à des fins domestiques, rituelles ou sociales ou en vue de mettre en œuvre une entente que le gouvernement ou un ministre conclut avec une telle communauté. »

Le ministre peut également autoriser une dérogation aux normes réglementaires lorsqu'il lui est démontré que les mesures de substitution proposées par ces personnes ou organismes assureront une protection équivalente ou supérieure des ressources et du milieu forestiers.

Le ministre définit, dans le plan, les normes d'aménagement forestier qu'il impose ou qu'il autorise et précise les endroits où elles sont applicables et, le cas échéant, les normes réglementaires faisant l'objet de la substitution ainsi que les mécanismes prévus pour en assurer leur application. Il spécifie également dans le plan, parmi les amendes prévues à l'article 246, celle dont est passible un contrevenant en cas d'infraction. »

1.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES

La LADTF prévoit des dispositions propres aux communautés autochtones. Ainsi, l'article 6 de cette *Loi* stipule que « la prise en compte des intérêts, des valeurs et des besoins des communautés autochtones présentes sur les territoires forestiers fait partie intégrante de l'aménagement durable des forêts ». De même, l'article 7 de cette *Loi* prévoit notamment que « le ministre doit consulter les communautés autochtones d'une manière distincte pour assurer une prise en compte de leurs intérêts, de leurs valeurs et de leurs besoins dans l'aménagement durable des forêts et la gestion du milieu forestier et les accommoder, s'il y a lieu ».

L'article 40 de la LADTF permet ainsi au ministre d'imposer des normes d'aménagement forestier différentes de celles édictées par voie réglementaire, en vue de faciliter la conciliation des activités d'aménagement forestier avec les activités exercées à des fins domestiques, rituelles ou sociales, ou en vue de mettre en œuvre une entente que le gouvernement ou un ministre conclut avec une communauté autochtone.

Outre le contexte de la LADTF, il importe de préciser que le MRNF a l'obligation constitutionnelle de consulter et, s'il y a lieu, d'accommoder les communautés autochtones lorsqu'il envisage de prendre une décision ou une mesure qui peut avoir des effets préjudiciables sur leurs droits, ancestraux ou issus de traités, établis ou potentiels.

Pour en connaître davantage, consulter :
[Loi sur l'aménagement durable des forêts](#)

2 Orientations provinciales

En complémentarité des dispositions législatives et réglementaires, le Ministère se dote à l'échelle provinciale d'orientations précisant comment il entend progresser dans les dimensions sociales, écologiques et économiques de l'aménagement durable des forêts. Un bilan quinquennal de l'aménagement durable des forêts est prévu pour rendre compte de ces progrès et de la mise en œuvre des stratégies gouvernementales.

2.1 STRATÉGIE D'AMÉNAGEMENT DURABLE DES FORÊTS

La **Stratégie d'aménagement durable des forêts** (SADF) est à la base de toutes les politiques et actions du Ministère. Elle présente une vision pour progresser dans l'aménagement durable des forêts. Ses défis et ses orientations donnent la direction à suivre sur un horizon de 20 à 25 ans, tandis que ses objectifs ont une portée d'application plus immédiate.

2.1.1 VISION DE L'AMÉNAGEMENT DURABLE DES FORÊTS

La vision de l'aménagement durable des forêts énoncée dans la Stratégie se déploie sur les trois axes du développement durable, soit les axes environnementaux, social et économique. Ainsi, les forêts québécoises sont une source de fierté, de richesse, d'emplois stimulants et de développement pour tous. Le Québec est reconnu à l'échelle mondiale pour la qualité et la diversité de sa forêt, pour la gestion durable exemplaire qu'il en fait ainsi que pour les produits et les services de haute qualité qu'il en tire.

2.1.2 LES SIX DÉFIS

La Stratégie d'aménagement durable des forêts est articulée autour de six défis qui ont été choisis pour refléter la vision ministérielle en matière d'aménagement durable des forêts et couvrir l'ensemble de la gestion forestière québécoise. Ces défis s'inspirent des critères d'aménagement durable des forêts, soit les dimensions environnementales, sociale et économique.

- Une gestion et un aménagement forestiers qui intègrent les intérêts, les valeurs et les besoins de la population québécoise, dont les communautés autochtones.
- Un aménagement forestier qui assure la durabilité des écosystèmes.
- Un milieu forestier productif et créateur de richesses diversifiées.
- Une industrie des produits du bois et des entreprises forestières diversifiées, compétitives et innovantes.
- Des forêts et un secteur forestier qui contribuent à la lutte contre les changements climatiques et qui s'y adaptent.
- Une gestion forestière durable, structurée et transparente.

Chaque défi comporte ses propres orientations qui dictent la direction à suivre en vue de progresser dans l'aménagement durable des forêts.

Les objectifs définissent le but à atteindre au cours des cinq années suivant l'adoption ou la révision de la Stratégie. Les actions indiquent ce que le Ministère compte faire concrètement pour atteindre chacun des objectifs.

2.1.3 MISE EN ŒUVRE

La Stratégie d'aménagement durable des forêts s'adresse à toute personne et à tout organisme concerné par le milieu forestier, en fonction de leurs activités ou de leurs intérêts. Elle interpelle tous les acteurs qui contribuent à l'aménagement durable des forêts à la mesure de leurs propres mandats et responsabilités (p. ex., industriels forestiers, associations forestières, utilisateurs de la forêt, organismes fauniques, entrepreneurs, agences régionales de mise en valeur des forêts privées, propriétaires de boisés privés, communautés autochtones, citoyens).

Comme la Stratégie embrasse de nombreux éléments et outils du régime forestier actuel, il est prévu que sa mise en œuvre se fasse progressivement en utilisant l'approche de gestion par objectifs et résultats, laissant ainsi une plus grande place au choix des moyens et des actions pour réussir.

Pour en connaître davantage, consulter :
[Stratégie d'aménagement durable des forêts](#)
[Reddition de comptes — ADF](#)

2.2 STRATÉGIE NATIONALE DE PRODUCTION DE BOIS

La **Stratégie nationale de production de bois** (SNPB) cherche à renforcer l'axe économique de la Stratégie d'aménagement durable des forêts en étant résolument engagée dans la création de richesse à partir du milieu forestier québécois, et ce, tant en forêt publique que privée. Elle permet d'assurer une cohésion en matière de production de bois au Québec et constitue un moyen d'atteindre les cibles gouvernementales en matière de lutte contre les changements climatiques.

La SNPB vise à produire un plus grand volume de bois qui possède les caractéristiques recherchées par les marchés, à l'aide d'investissements rentables, tout en valorisant le potentiel forestier actuel de façon à créer davantage de richesse. Elle introduit une vision, des cibles et des objectifs clairs de production de bois qui se concrétiseront notamment par l'entremise des stratégies régionales de production de bois élaborées par chaque région.

La SNPB cible une augmentation du volume récolté d'au moins 4 Mm³ de bois de plus par année à partir de 2025, de 13,9 Mm³ d'ici à 2050 et de 23,9 Mm³ d'ici à 2080. Ces volumes supplémentaires généreront des retombées économiques dans l'ensemble des régions du Québec. Ainsi, le PIB du secteur forestier sera supérieur de 3 milliards de dollars en 2050 et de 6 milliards de dollars en 2080 (dollars de 2018).

La SNPB s'articule autour des cinq axes suivants qui se déclinent à leur tour en 11 objectifs et 22 actions concrètes :

- La production de bois économiquement intéressant;
- La valorisation du bois déjà disponible;
- La contribution de la forêt privée à la richesse collective;

- La contribution du secteur forestier aux objectifs d'atténuation des changements climatiques;
- L'innovation et les connaissances.

La SNPB s'inscrit dans le respect des stratégies et des mesures gouvernementales déjà en place touchant le milieu forestier, dont la Stratégie d'aménagement durable des forêts. Elle introduit finalement des indicateurs nationaux qui feront l'objet d'une reddition de comptes publique, notamment par l'entremise du Bilan d'aménagement durable des forêts.

Pour en connaître davantage, consulter :
[Vue d'ensemble de la SNPB](#)
[Stratégie nationale de production de bois](#)

2.3 LUTTE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES

2.3.1 LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET LEURS EFFETS SUR LES FORÊTS

Les changements climatiques sont causés par la hausse des concentrations des gaz à effet de serre (GES) dans l'atmosphère. Un des GES les plus préoccupants est le dioxyde de carbone (CO₂) dont les concentrations ont augmenté de 40 % par rapport à la période préindustrielle. Cette hausse est attribuable à l'augmentation de l'utilisation de combustibles fossiles ainsi qu'à la réduction de la superficie forestière à l'échelle mondiale.

Les changements climatiques se détectent par la modification de la température et du régime des précipitations (tendances moyennes et répartition saisonnière) et de la récurrence des événements météorologiques extrêmes. Au Québec, les températures historiques montrent déjà une hausse généralisée pour toutes les régions¹. Bien que les variations diffèrent selon les endroits, la température moyenne a augmenté de 1 °C de 1961 à 2010. Les modèles climatiques diffusés par le Consortium sur la climatologie régionale et l'adaptation aux changements climatiques (Ouranos) prévoient des changements encore plus importants d'ici à 2100².

À l'échelle de la forêt commerciale québécoise, des hausses de températures annuelles de l'ordre de 3 à 7 degrés Celsius sont prévues d'ici 2100 selon les scénarios de GES utilisés et les régions. Les variations prévues sur le plan des précipitations annuelles moyennes sont moins marquées que celles des températures. Toutefois, la répartition saisonnière des précipitations, sous forme de pluie ou de neige, montre des tendances plus contrastées. Les modèles prévoient généralement une augmentation des précipitations annuelles, mais une stabilité des précipitations estivales et une diminution des précipitations hivernales sous forme de neige. De plus, une hausse des températures estivales, accompagnée d'une stagnation des précipitations, indique un risque accru de périodes de sécheresse.

¹ [MDELCCFP] MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, de la Faune et des Parcs. Service Info-Climat, [En ligne], [[Service Info-climat \(gouv.qc.ca\)](http://Service-Info-climat(gouv.qc.ca))] (Consulté le 15 mai 2020).

² OURANOS, 2015.

Les changements climatiques entraîneront des répercussions directes et indirectes sur les forêts, par exemple :

- les habitats des essences forestières seront appelés à migrer vers le nord avec le réchauffement du climat, puisque le climat influence la possibilité d'établissement, de survie et de productivité des essences forestières;
- les régimes de perturbations naturelles (p. ex. : feux, épidémies d'insectes) seront modifiés, ce qui affectera la répartition des espèces, la structure d'âge des forêts et, dans certains cas, la résilience des forêts;
- d'autres essences pourraient tirer profit des nouvelles conditions climatiques. Ces occasions permettraient de favoriser la résilience des forêts et de diversifier les options de mise en valeur des bois;
- l'habitat des espèces animales et végétales associées au milieu forestier sera, par conséquent, aussi affecté par les changements climatiques.

Les interactions entre les effets des changements climatiques sont difficiles à quantifier. Cependant, on peut s'attendre à ce que les essences soumises à des conditions climatiques qui leur sont moins favorables soient plus vulnérables aux épisodes climatiques extrêmes, comme les sécheresses ou les épidémies d'insectes.

2.3.2 RÉPERCUSSIONS SUR LES PERTURBATIONS NATURELLES

La prise en compte des effets des changements climatiques dans l'aménagement forestier est un défi de taille. Pour amorcer le travail, le Ministère s'emploie présentement à identifier les enjeux que soulèvent les changements climatiques sur les forêts, en collaboration avec différents partenaires. Les répercussions sur le régime de perturbations naturelles comptent parmi les enjeux prioritaires à considérer. Les paragraphes suivants décrivent les principales perturbations naturelles qui auront un impact sur le territoire et les travaux en cours.

2.3.2.1 Feux de forêt

Les feux de forêt influencent la composition, la structure et la dynamique des écosystèmes forestiers du Québec. Les changements climatiques entraîneront des répercussions sur l'occurrence des feux : allongement de la saison propice aux feux, augmentation des jours de sécheresse où les feux sont plus susceptibles d'être déclenchés, etc. La majorité des études convergent vers une hausse du régime de feux dans les domaines bioclimatiques de la pessière à lichens, de la pessière à mousses et de la sapinière à bouleau blanc, et ce, de façon plus marquée à l'ouest de la province.

Les régimes de feux dans les domaines bioclimatiques du sud de la province devraient être également affectés à la hausse, mais dans une moindre mesure.

Le Ministère a documenté, dans le cadre du Plan d'action sur les changements climatiques 2013-2020, la sévérité des feux de forêt et la régénération des écosystèmes boréaux dans un contexte de changements globaux. Des travaux de modélisation de l'impact à long terme des feux sur la forêt québécoise en fonction des feux plus fréquents et plus intenses sont en cours dans le cadre du Plan pour une économie verte 2030 (PEV).

2.3.2.2 Tordeuse des bourgeons de l'épinette (TBE)

Au cours du dernier siècle, des épidémies de TBE se sont produites environ tous les 30 ans. La durée et la sévérité des épisodes épidémiques sont modulées par :

- la présence et l'abondance des essences hôtes (sapin et épinettes);
- l'influence des conditions météorologiques sur la performance de l'insecte;
- la réponse des ennemis naturels.

La TBE cause une mortalité significative dans les domaines de la sapinière en raison de la concentration des essences hôtes dans ces domaines. En fait, le sapin est plus vulnérable à la défoliation que les épinettes et, ainsi, plus sujet à subir une mortalité. Les arbres matures, en mauvaise santé ou situés dans des peuplements purs composés d'essences vulnérables, sont aussi plus à risque de subir la défoliation.

Le climat est un des principaux facteurs qui contrôlent le développement de l'insecte. Par conséquent, il est fort probable que les changements climatiques aient une incidence sur l'aire de répartition, la fréquence et la sévérité des dommages dans les prochaines décennies.

Les changements provinciaux anticipés sont les suivants :

- un déplacement vers le nord de la limite nord de défoliation;
- une réduction de la croissance des populations ou de la fréquence de défoliation au centre de la ceinture de distribution historique;
- la persistance de la limite sud de défoliation est, quant à elle, variable selon les études et elle semble liée à la persistance (ou non) des essences hôtes au sud.

Le Ministère développe actuellement des méthodes améliorées de suivi des perturbations basées sur l'imagerie satellitaire afin de contribuer à la cartographie de la défoliation annuelle de la TBE et de produire des données sur l'état de la végétation en perte de vigueur des zones affectées. Notamment, un outil de suivi en continu de l'état du couvert forestier basé sur l'intelligence artificielle et l'imagerie satellitaire est en développement (Treenetsat) dans une zone d'étude située dans la forêt mixte du Québec.

2.3.2.3 Livrée des forêts

La livrée des forêts est présente sur l'ensemble des domaines bioclimatiques de la province, à l'exception de la pessière à mousses, où l'insecte est uniquement présent dans la portion sud. Le climat est le principal élément qui contrôle l'aire de répartition et la dynamique des périodes épidémiques de la livrée des forêts. D'autres facteurs influencent l'occurrence des défoliations : l'essence, la composition du peuplement et l'état de santé des arbres. Le peuplier faux-tremble est l'essence la plus vulnérable à la défoliation par la livrée. Il est suivi du bouleau à papier, de l'érable à sucre et du chêne rouge.

Les modifications climatiques anticipées devraient affecter l'aire de répartition de l'insecte, de même que la fréquence et la sévérité des dommages qu'il causera dans les prochaines décennies. Il n'existe pas d'étude qui ait documenté l'évolution probable de l'aire de répartition de la livrée des forêts au

Québec. Néanmoins, des études nord-américaines ont analysé rétrospectivement l'impact du climat sur le comportement des épidémies et ont émis certaines hypothèses de changements à surveiller :

- un agrandissement de l'aire de répartition vers le nord sans contraction au sud;
- une augmentation de la fréquence et de la sévérité des épidémies en raison d'une plus faible mortalité hivernale de l'insecte lors des hivers doux;
- une modification du synchronisme, de la cyclicité et de la fréquence des épidémies si les anomalies climatiques sont plus grandes que celles des épidémies de livrée.

Les outils de suivi mentionnés à la section TBE permettront également d'améliorer la détection des zones affectées par la livrée des forêts afin d'en limiter les impacts.

2.3.2.4 Sécheresse

Une sécheresse correspond à une pénurie d'eau résultant de précipitations anormalement faibles, de températures anormalement chaudes ou d'une combinaison des deux. Le sud et l'ouest du Québec subissent plus fréquemment des épisodes de sécheresse que les autres secteurs du Québec où la température moyenne est plus basse et/ou les précipitations annuelles sont plus abondantes.

Les impacts de la sécheresse dépendent de nombreux éléments, comme son ampleur, son intensité, sa durée et le moment (la saison) auquel elle survient. Ses effets sur les forêts dépendent aussi du cumul de stress et du temps écoulé entre deux épisodes de sécheresse, lequel peut limiter ou permettre la récupération des arbres.

Les modèles indiquent que le sud-ouest du Québec, déjà caractérisé par des conditions estivales relativement plus sèches par rapport au reste de la province, sera la région la plus affectée par les sécheresses climatiques futures.

Plusieurs travaux de recherche se poursuivent dans le cadre du PEV pour documenter l'effet des sécheresses sur la productivité forestière et la régénération, afin de mieux prédire la résilience, la croissance et les possibilités forestières dans un contexte de changements climatiques. Notamment, des travaux visant à accroître la résilience et la capacité d'adaptation des forêts au moyen de la génétique forestière permettront un changement dans les pratiques forestières à court terme par la production de plants adaptés aux conditions climatiques futures.

2.3.3 DES APPROCHES COMPLÉMENTAIRES POUR LUTTER CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

La lutte contre les changements climatiques se mène sur plusieurs fronts, tant pour atténuer les effets du réchauffement que pour s'adapter aux nouvelles conditions.

L'**atténuation** des changements climatiques a pour but de réduire les émissions de GES et de les séquestrer hors de l'atmosphère. Les forêts contribuent naturellement à l'atténuation, puisqu'elles séquestrent et emmagasinent le carbone dans la végétation et dans les sols. Elles agissent ainsi comme puits de carbone. Les forêts peuvent aussi, occasionnellement, agir comme source de carbone (p. ex. : lors des années de grands feux de forêt). L'aménagement forestier participe à l'effort

d'atténuation lorsque les pratiques permettent d'augmenter la productivité des forêts et que le bois récolté est transformé en produits forestiers à longue durée de vie. En plus de stocker du carbone, les produits forestiers peuvent remplacer des matériaux dont la production requiert de grandes quantités d'énergie ou qui sont fabriqués à partir de produits pétroliers. Les biocombustibles peuvent notamment remplacer les combustibles fossiles pour réduire les émissions de GES. L'augmentation des superficies boisées (p. ex. : le boisement de sites non forestiers, comme les friches agricoles) peut accroître le potentiel d'atténuation de la forêt aménagée. De même, la conservation des écosystèmes renforce la capacité de séquestration des forêts en protégeant d'importants réservoirs de carbone, comme les milieux humides et certaines vieilles forêts.

Malgré les efforts déployés en atténuation, les modifications du climat se feront sentir et risquent de s'accroître dans le futur. Pour limiter les impacts négatifs anticipés sur les écosystèmes forestiers et tirer profit des occasions, des efforts doivent donc également être consentis pour **adapter** la gestion et l'aménagement des forêts face aux nouvelles conditions. Ainsi, les écosystèmes forestiers pourront maintenir leur résilience et leur capacité productive pour continuer à livrer l'ensemble des services écologiques attendus par la société.

2.3.4 INTÉGRATION DES ENJEUX LIÉS AUX EFFETS DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES DANS LE PROCESSUS DE PLANIFICATION FORESTIÈRE

La *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* considère que la gestion forestière doit tenir compte des effets des changements climatiques sur les forêts. La Stratégie d'aménagement durable des forêts abonde dans le même sens en déterminant des objectifs ayant pour but d'intégrer les effets des changements climatiques dans la gestion et l'aménagement des forêts (objectifs 2 et 3).

Depuis 2016, le MRNF s'emploie à déterminer les enjeux que soulèvent les changements climatiques en matière d'aménagement des forêts. En octobre 2021, le MRNF a déposé un projet de Stratégie d'adaptation de la gestion et de l'aménagement des forêts aux changements climatiques (SAGAFCC) en consultations publique et autochtone. Cette stratégie est fondée sur quatre axes de travail qui consistent à :

- accroître les connaissances sur les effets des changements climatiques;
- renforcer la gestion intégrée des risques liés aux perturbations naturelles;
- maintenir la résilience et la capacité productive des forêts;
- préserver l'accès au territoire.

La SAGAFCC permettra de poursuivre le développement des connaissances liées aux effets des changements climatiques et de mettre progressivement en place des actions concrètes, tant à l'échelle provinciale que régionale, afin d'adapter les pratiques de gestion et d'aménagement durable des forêts.

Elle permettra également de répondre à l'objectif 3 de la Stratégie nationale de production de bois « Augmenter la robustesse des stratégies d'aménagement face aux risques et aux incertitudes dans le contexte des changements climatiques ». Cet objectif sera réalisé à travers les stratégies régionales de production de bois (SRPB), notamment en :

- intégrant des orientations de gestion des risques associés aux perturbations naturelles dans les stratégies d'aménagement;
- diversifiant les options de production de bois afin de répondre à plusieurs enjeux;
- intégrant progressivement les effets des changements climatiques dans la planification forestière.

Ces actions seront intégrées progressivement dans les SRPB afin de prendre en compte les connaissances qui seront développées dans les premières années suivant le déploiement de la SAGAFCC.

Le plan d'action du MRNF en matière d'intégration des changements climatiques dans la planification forestière sera enraciné dans la SAGAFCC. Il reposera, à court terme, sur une intensification de l'acquisition de connaissances visant à documenter finement les enjeux anticipés et à améliorer la compréhension des options d'adaptation de l'aménagement forestier. À plus long terme, il visera à adapter les stratégies et pratiques forestières actuelles pour tenir compte des effets des changements climatiques. D'ici là, le MRNF met déjà en œuvre plusieurs actions pour permettre aux écosystèmes et au secteur forestier de se préparer à faire face aux changements climatiques (tableau 1).

Tableau 1 Exemple d'actions en cours et à venir pour l'adaptation des forêts aux changements climatiques

Action	Acquisition de connaissances	Adaptation de l'aménagement
Actions en cours		
Diagnostics des vulnérabilités régionales	X	
Projet de recherche sur l'utilisation de nouvelles essences en reboisement dans le sud du Québec pour augmenter la résistance et la résilience des écosystèmes	X	
Projet de recherche sur la capacité d'adaptation de la régénération des principales essences tempérées nordiques et boréales aux futures conditions climatiques	X	
Projet de recherche sur les trajectoires des forêts aménagées en réponse aux perturbations naturelles : mieux prédire la résilience, la croissance et la possibilité forestière dans un contexte de changements climatiques	X	
Déploiement de la migration assistée des provenances génétiques lors du reboisement en épinette blanche et épinette noire		X
Conservation de milieux humides et riverains pour favoriser la connectivité		X
Maintien d'une réserve forestière avec les proportions historiques de vieilles forêts		X
Maintien de forêts résiduelles dans les agglomérations de coupe pour favoriser la connectivité des habitats		X
Maintien d'arbres résiduels dans certaines coupes totales pour favoriser la régénération naturelle		X
Renouvellement des vergers à graines		X
Analyse des systèmes de suivi pour vérifier leur capacité à	X	

détecter les changements en cours		
Actions à venir		
Bonification des systèmes de suivi pour détecter les changements en cours	X	
Actualisation des objectifs de composition en essences (si requis selon les diagnostics régionaux)		X
Déploiement et documentation d'essais sylvicoles de scénarios sylvicoles d'adaptation	X	
Analyse de la rentabilité économique des différentes options de gestion intégrée des risques liés aux perturbations naturelles (prévention, détection, pratiques sylvicoles préventives et lutte directe)	X	
Caractérisation de la vulnérabilité du réseau des chemins forestiers face aux variations de débit anticipées	X	
Révision des Stratégies régionales de production de bois		X

Le Ministère est aussi proactif en fait d'atténuation des effets des changements climatiques par le développement de connaissances et d'outils visant à maximaliser le potentiel de contribution des milieux naturels et des produits du bois en matière de réduction des émissions de GES. À cet effet, le premier plan de mise en œuvre du PEV confirme un budget de 16,9 M\$ au MRNF jusqu'en 2025-2026.

Le Ministère entend jouer un rôle clé dans le développement de la compréhension de la vulnérabilité et des occasions liées aux changements climatiques. Il renforcera sa capacité à détecter leurs effets au fur et à mesure qu'ils se produiront. En s'appuyant sur un éventail de sources de connaissances ainsi que sur des échanges avec les acteurs du milieu forestier, il pourra mettre au point et déployer au fil du temps des solutions d'adaptation cohérentes au sein de ses champs d'activité.

2.4 SYSTÈME DE GESTION ENVIRONNEMENTALE

Le Secteur des opérations régionales (SOR) du MRNF a défini et adopté une politique environnementale et forestière. Cette politique affirme l'engagement du SOR à :

- se conformer aux exigences légales et, même, à les dépasser;
- améliorer de façon continue sa performance environnementale et forestière;
- prévenir et à réduire la pollution, mais également à lutter contre celle-ci;
- agir en propriétaire averti.

Pour mettre en œuvre sa politique environnementale et forestière, le SOR a déployé un système de gestion environnementale sur lequel il s'appuie et qui respecte les critères d'aménagement forestier durable.

Ce système s'applique aux activités de la LADTF relatives à la planification forestière (PAFI), à la gestion des contrats et des ententes ainsi qu'au suivi et au contrôle des interventions forestières qui leur sont associés.

Les entreprises qui réalisent des travaux d'aménagement forestier pour le compte du Ministère agissent également sur l'environnement. Pour cette raison, elles doivent détenir un certificat reconnu

par le ministre (ISO 14001 ou certification des entreprises d'aménagement forestier [CEAF]) afin de démontrer la maîtrise des répercussions environnementales de leurs propres activités. Cette responsabilisation des entreprises d'aménagement forestier permet d'appuyer le MRNF en contribuant à la mise en œuvre et au suivi des travaux d'aménagement forestier sur la base d'une saine gestion environnementale. Il s'agit également d'un moyen d'harmoniser les pratiques, d'uniformiser les standards, de faciliter les communications entre le Ministère et ses collaborateurs et de favoriser le maintien de la certification forestière.

3 Planification et suivis

Le Ministère est responsable de la gestion et de la planification forestière sur les terres publiques, de la réalisation des interventions en forêt ainsi que de leur suivi et de leur contrôle. Il exerce ses responsabilités et les pouvoirs nécessaires à l'exercice de celles-ci dans le respect de la Stratégie d'aménagement durable des forêts.

3.1 PLAN D'AFFECTATION DU TERRITOIRE PUBLIC

Le **plan d'affectation du territoire public** (PATP) est un outil d'orientations générales qui balise les actions des ministères et des organismes gouvernementaux qui gèrent les terres et les ressources du domaine de l'État. Le PATP est conçu à l'échelle d'une région administrative. Il établit et véhicule les orientations du gouvernement pour l'utilisation et la protection du territoire public. Ces orientations sont élaborées de manière concertée par plusieurs ministères et organismes, sous la responsabilité du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF). Plus précisément, le MRNF doit tenir compte des orientations gouvernementales du PATP dans sa gestion du territoire public. À cet effet, des arrimages sont prévus dans la démarche de réalisation des plans d'aménagement forestier intégré (PAFI).

Le respect du zonage d'affectation (p. ex., conservation, utilisation prioritaire ou exclusive, etc.) provenant du PATP constitue des intrants parfaitement intégrés aux processus de planification stratégique et opérationnelle. Le respect du zonage d'affectation provenant du PATP est assuré par un outil de contrôle régional des usages forestiers déterminant les zones d'exclusion et les modalités particulières aux activités d'aménagement. De plus, les objectifs propres aux zones d'utilisation multiple sont pris en compte, entre autres, par le cadre légal et réglementaire, par les tables de gestion intégrée des ressources et du territoire, par des mesures associées aux valeurs ou aux enjeux intégrés à la stratégie d'aménagement, par le processus de consultation publique et par le processus d'harmonisation avec les partenaires concernés.

Pour en connaître davantage, consulter :
[Plan d'affectation du territoire public](#)

3.2 PLANIFICATION FORESTIÈRE

La planification des activités d'aménagement forestier est effectuée à l'échelle de l'unité d'aménagement (UA) par le MRNF en région. Cette planification est composée de deux plans : le **plan d'aménagement forestier intégré tactique** et le **plan d'aménagement forestier intégré opérationnel** (PAFIO). Ces plans sont élaborés dans le cadre d'un processus de concertation régionale ainsi que sur la base d'un aménagement forestier durable fondé sur une approche écosystémique. Ils tiennent compte des objectifs et des cibles d'efficience fixés en matière d'intervention forestière.

3.2.1 PLANS D'AMÉNAGEMENT FORESTIER INTÉGRÉ TACTIQUES

Le PAFIT est réalisé pour cinq ans. Ce plan présente les objectifs d'aménagement durable des forêts ainsi que la stratégie d'aménagement forestier retenue pour assurer le respect des possibilités forestières et atteindre ces objectifs.

Le planificateur du Ministère doit proposer des solutions d'aménagement qui ont trait aux enjeux (sociaux, économiques et environnementaux) établis par les tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire pour le territoire de l'UA. Les solutions retenues permettront de choisir adéquatement les meilleurs scénarios sylvicoles.

3.2.2 PLANS D'AMÉNAGEMENT FORESTIER INTÉGRÉ OPÉRATIONNELS

Le PAFIO contient principalement les secteurs d'intervention où sont planifiées, conformément au plan tactique, la récolte de bois et la réalisation d'autres activités d'aménagement (travaux sylvicoles non commerciaux et voirie). Le PAFIO présente les secteurs d'intervention où seront réalisées les interventions en forêt.

Le planificateur collabore avec le Bureau de mise en marché des bois (BMMB) du MRNF pour déterminer les secteurs dont les bois seront vendus sur le marché libre. Le rôle du BMMB consiste à établir annuellement la valeur marchande du bois sur pied et des autres produits de la forêt publique, de même que la valeur de la redevance annuelle pour les détenteurs d'une garantie d'approvisionnement (GA). Pour ce faire, le BMMB utilise un processus d'appel d'offres public. En vertu de la LADTF, toute personne ou tout organisme peut acheter des bois en participant aux ventes aux enchères annoncées sur le site Internet du BMMB.

Pour en connaître davantage, consulter :
[Bureau de mise en marché des bois](#)

3.2.3 PROGRAMMATION ANNUELLE DES INTERVENTIONS FORESTIÈRES

La **programmation annuelle** (PRAN) présente les secteurs d'intervention prescrits et harmonisés dans lesquels seront réalisées des activités d'aménagement forestier au cours d'une année. Cette programmation est élaborée en respect de la stratégie d'aménagement forestier du PAFIT et à partir des secteurs d'intervention issus des PAFIO. La production de la PRAN des travaux de récolte est confiée aux détenteurs de droits forestiers dans le cadre d'une entente convenue avec le MRNF. La PRAN des travaux non commerciaux est quant à elle élaborée par le Ministère.

3.2.4 PLANS D'AMÉNAGEMENT SPÉCIAL

Lorsque d'importants massifs forestiers sont touchés par une perturbation naturelle (incendies de forêt, épidémies d'insectes ou chablis), le Ministère prépare un plan d'aménagement spécial en vue d'assurer la récupération du bois et, au besoin, la remise en production des superficies touchées.

Pour en connaître davantage, consulter :
[Site Web MRNF — Planification forestière](#)

3.3 LA CERTIFICATION FORESTIÈRE

La certification forestière est un processus volontaire par lequel un organisme certificateur, accrédité et indépendant, reconnaît que les pratiques de gestion forestière respectent des normes préétablies en matière d'aménagement durable des forêts. Ces normes sont développées par différents systèmes de certification.

Au Québec, trois systèmes de certification forestière reconnus internationalement peuvent être utilisés. Ils sont administrés par :

- le Sustainable Forestry Initiative (SFI);
- le Forest Stewardship Council (FSC);
- l'Association canadienne de normalisation (CSA).

Bien que chaque système de certification forestière ait ses particularités, ils abordent tous les grands enjeux actuels de l'aménagement durable des forêts et font la promotion d'une gestion forestière écologiquement, socialement et économiquement responsable.

Dans les forêts publiques du Québec, ce sont généralement les bénéficiaires de garantie d'approvisionnement qui détiennent la certification forestière. Le Ministère exerce ses responsabilités dans la perspective de favoriser l'obtention et le maintien des certificats par les compagnies. Des mécanismes d'échange et de collaboration ont été mis en place dans cette optique comme les tables opérationnelles qui permettent d'arrimer les besoins de la certification à la planification forestière.

La certification demeure avant tout une décision d'affaires pour développer de nouveaux marchés, répondre à la demande des clients ou afficher une image de marque responsable. Les entreprises certifiées optent donc pour le système de certification forestière qui convient le mieux à leurs besoins. Pour le Ministère, la certification forestière constitue une reconnaissance supplémentaire de la qualité de l'aménagement durable des forêts sous le régime forestier du Québec. Elle contribue de plus à l'amélioration des pratiques forestières.

En règle générale, la certification de l'aménagement forestier est attribuée à une unité d'aménagement, territoire couvert par un PAFIT. Tout bois prélevé dans les limites d'un territoire certifié peut être vendu avec la marque de commerce du système de certification en vigueur. Un certificat peut regrouper plusieurs unités d'aménagement pour une même certification (certificat multisite ou UA multiple). Dans certains cas, une unité d'aménagement possédera plus d'une certification.

Les enjeux régionaux et locaux de même que les objectifs, la stratégie d'aménagement et les scénarios sylvicoles qui figurent dans le PAFIT tiennent compte de certains besoins particuliers des unités d'aménagement certifiées. La consultation publique et la consultation des communautés autochtones préalables à l'acceptation du PAFIT souscrivent également aux exigences de la certification forestière.

Une [carte provinciale](#) présente, à l'échelle de l'unité d'aménagement, les territoires certifiés selon les systèmes de certification en usage.

Pour en connaître davantage, consulter :
[Site Web MRNF — Certification forestière](#)

3.3.1 DONNÉES RÉGIONALES DE LA CERTIFICATION FORESTIÈRE

Les terres du domaine de l'état de la région de l'Estrie incluant l'unité d'aménagement forestier 051-51 ne sont pas certifiées. La forêt privée est, quant à elle, certifiée sur 251 152 hectares, soit une proportion de 36 % de son territoire.

Consulter le portail de diffusion des données écoforestières du gouvernement du Québec, [*Forêt Ouverte*](#)
[*Forêt Ouverte : Certification forestière en forêt publique*](#)

3.4 SUIVIS FORESTIERS

Les intrants à la base de la planification forestière s'appuient sur la connaissance et la compréhension des enjeux. L'acquisition de connaissances et les suivis permettent de mieux comprendre la réaction et l'évolution des écosystèmes. Ils varient selon les régions et interagissent avec d'autres facteurs de manière complexe.

À cet égard, plusieurs systèmes de suivi des écosystèmes forestiers sont déjà déployés sur le territoire québécois, notamment :

- l'inventaire écoforestier du Québec méridional;
- le réseau de surveillance des écosystèmes forestiers;
- les systèmes de détection des perturbations naturelles;
- le suivi de la biodiversité.

L'étendue de ces systèmes de suivi et la récurrence dans la prise de données sont des atouts dans la détection des effets liés à l'aménagement durable des forêts. Ces données ainsi que le degré de réussite des interventions déjà réalisées sur le territoire servent à orienter l'élaboration de la prochaine stratégie et influencent le PAFIT d'un cycle à l'autre.

Pour optimiser l'acquisition de connaissances, renforcer sa capacité à détecter les changements et faciliter le déploiement de solutions d'adaptation appropriées, le Ministère favorise les échanges et la complémentarité avec les autres instances actives sur le territoire forestier : universités, centres de recherche fédéraux, partenaires de la forêt privée, Premières Nations et autres partenaires et acteurs clés.

3.4.1 LES TYPES DE SUIVIS

En vertu de la LADTF, le Ministère est responsable du suivi des interventions en forêt. À cet effet, il vérifie la qualité des travaux d'aménagement réalisés ainsi que l'atteinte des objectifs fixés dans le cadre du processus de planification forestière. Ces suivis constituent des intrants importants à la mise en œuvre de la stratégie d'aménagement et à l'amélioration continue des pratiques.

3.4.2 SUIVI DE VALIDATION (EFFETS RÉELS)

Pour alimenter les prévisions et réduire les incertitudes, le suivi et la détection des effets concrets sont importants afin de bien comprendre la réaction et l'évolution des écosystèmes en fonction des scénarios d'aménagement. Le Ministère assure un suivi, à moyen et long terme, des effets des différentes interventions forestières à l'aide d'un réseau d'échantillonnage visant à mesurer les effets réels des traitements sylvicoles. Ce réseau, établi par la Direction de la recherche forestière en collaboration avec les directions régionales du Ministère, permet de valider les hypothèses de départ quant à l'évolution naturelle de la forêt et aux effets prévus de différents traitements sylvicoles.

3.4.3 SUIVI DE CONFORMITÉ

Le suivi de conformité (aussi appelé « contrôle de conformité ») est réalisé immédiatement après l'intervention et vise à établir si les interventions forestières réalisées par une entreprise sylvicole ou par une compagnie forestière respectent la prescription sylvicole, les normes établies et les conditions spécifiées sur un permis, une entente ou un contrat conclu en application de la LADTF.

Les prescriptions sylvicoles produites par le Ministère contiennent les directives opérationnelles et les critères de réussite du traitement. Ceux-ci sont utilisés pour évaluer la conformité des travaux réalisés et les montants d'aide financière pouvant être octroyés, le cas échéant. Les prescriptions sont élaborées sur la base du *Guide sylvicole du Québec* et les méthodes de mesure associées aux critères forestiers pouvant être évalués dans le cadre du suivi de conformité sont décrites dans le [Guide d'inventaire et d'échantillonnage en milieu forestier](#).

Le respect du *Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État* (RADF) et des mesures d'harmonisation est assuré par les exécutants sous la supervision et la responsabilité d'un ingénieur forestier au moyen d'une déclaration. Un document méthodologique encadre la vérification de l'application du RADF.

Le Ministère a établi un cadre de gestion des contrôles et reddition de comptes, lequel précise chaque activité de contrôle, les objectifs particuliers ainsi que leur mode de fonctionnement : rencontre de démarrage, visite de chantier, déclaration de fin de travaux, rapport annuel, reddition de comptes. La réalisation de l'ensemble des activités de contrôle permet de constater les situations problématiques et d'apporter des corrections lorsque requis. Les plans de contrôle régionaux visent notamment à valider la qualité des données fournies par les intervenants, puis à confirmer la qualité des travaux. L'approche par échantillonnage basée sur la gestion du risque permet d'atteindre les objectifs fixés tout en responsabilisant les intervenants. Les efforts de contrôle sont adaptés en fonction des investissements sylvicoles, de même que du niveau de risque de l'activité d'aménagement forestier et de l'exécutant.

Dans un objectif d'amélioration continue, ces situations sont documentées et signifiées aux exécutants concernés. En somme, les résultats de ces contrôles permettent d'adapter ou d'améliorer, au besoin, les pratiques et les stratégies d'aménagement forestier. Le cas échéant, des poursuites pénales peuvent également être intentées.

3.4.4 SUIVI D'EFFICACITÉ

Le suivi d'efficacité a pour but d'évaluer si les moyens mis en place dans le cadre des interventions forestières ont permis d'atteindre les objectifs poursuivis, notamment en ce qui concerne la mise en place et l'état de la régénération après traitement.

Il vise à détecter les problèmes potentiels en temps opportun (implantation de la régénération, dégagement de la régénération, etc.), à prévoir les mesures correctives appropriées pour atteindre les objectifs et à faciliter la reddition de comptes. Le suivi d'efficacité est établi selon le processus cible suivant :

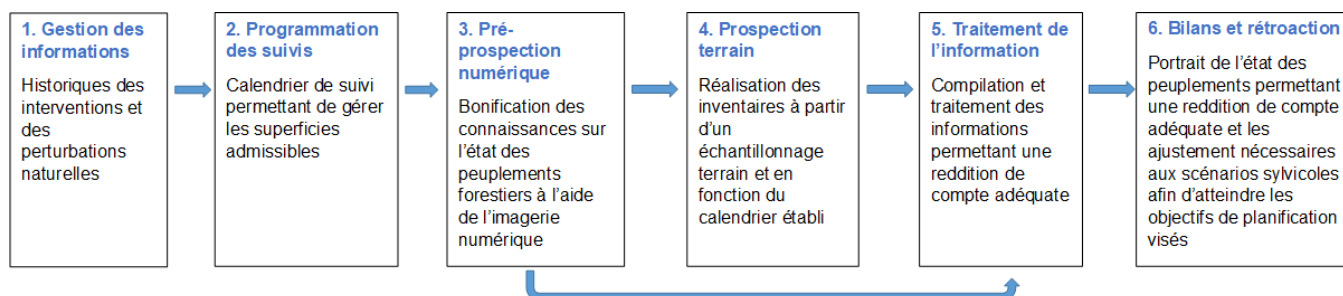


Figure 1 Processus cible pour le suivi d'efficacité

Afin de rendre compte de l'efficacité des travaux sylvicoles réalisés, des indicateurs provinciaux ont été adoptés. Ces indicateurs comportent des cibles et des échéanciers de suivis, lesquels varient notamment en fonction du type d'intervention et du gradient d'intensité sylvicole. Des seuils minimaux doivent être respectés, basés sur des coefficients de distribution (CD) de la régénération (dans le cas d'inventaire sur le terrain) ou de recouvrement (dans le cas d'inventaire par imagerie numérique). Ces indicateurs portent sur deux types de suivis :

Les suivis de la mise en place de la régénération (superficie régénérée) :

- pour les superficies issues d'une coupe totale;
- pour les superficies issues d'une coupe partielle;
- pour les superficies issues de perturbations naturelles survenues depuis 2013 et sans plan d'aménagement spécial (récupération).

Les suivis de l'état de la régénération (superficie libre de croître) :

- pour les superficies qui ont fait l'objet d'un traitement impliquant la régénération artificielle (plantation et regarni).

Tableau 2 Synthèse des indicateurs provinciaux de mise en place et d'état de la régénération

Intervention à suivre	Gradient d'intensité	Limite pour l'atteinte du seuil	Seuil à obtenir
1. Coupe totale (Structure régulière)	Extensif	10 ans après la récolte	CD en arbre d'essence commerciale $\geq 50\%$ ou recouvrement $\geq 50\%$
	De base	5 ans après la récolte	CD en arbre d'essence désirée $\geq 60\%$ ou recouvrement $\geq 55\%$
	Intensif/Élite	5 ans après la récolte	CD en arbre d'essence désirée $\geq 75\%$
2. Coupe partielle avec objectif d'établissement de régénération en essences désirées (Structure régulière, irrégulière et jardinée)	De base	5 ans après la dernière intervention de régénération	CD en arbre d'essence désirée $\geq 60\%$ ou recouvrement $\geq 55\%$
	Intensif/Élite		CD en arbre d'essence désirée $\geq 75\%$
3. Perturbation naturelle sans plan d'aménagement spécial de récupération	Extensif	10 ans après la perturbation majeure	CD en arbre d'essence commerciale $\geq 50\%$ ou recouvrement $\geq 45\%$ Si un plan de récupération est réalisé, le suivi répond à une coupe totale.
4. Intervention de régénération artificielle	De base	15 ans après la plantation	CD en arbre d'avenir d'essence désirée $\geq 60\%$ ou recouvrement $\geq 60\%$
	Intensif/Élite		CD en arbre d'avenir d'essence désirée $\geq 75\%$

Pour en connaître davantage, consulter :

PAFIT www.quebec.ca/agriculture-environnement-et-ressources-naturelles/forets/planification-forestiere/plans-regionaux-consultations/estrie

4 Gestion participative

Plusieurs paramètres influencent aujourd'hui la gestion du milieu forestier, notamment la multiplicité et la diversité des utilisateurs de la forêt, les exigences en matière de durabilité des écosystèmes, la demande accrue pour de nouvelles utilisations des ressources forestières et la prise en compte des attentes des collectivités. Afin de prendre en compte ces différents intérêts, valeurs et besoins, le ministère des Ressources naturelles et des Forêts favorise une gestion participative par laquelle les différents utilisateurs de la forêt peuvent prendre part aux processus de planification. La *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* prévoit que l'élaboration des plans d'aménagement forestier implique deux mécanismes participatifs : la table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire et les consultations publiques.

4.1 TABLE LOCALE DE GESTION INTÉGRÉE DES RESSOURCES ET DU TERRITOIRE

La table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT) regroupe les personnes et les organismes concernés par l'aménagement forestier du territoire. Cette table a pour mandat de collaborer avec le MRNF à l'élaboration des PAFIT et des PAFIO. Elle doit cerner les enjeux locaux d'aménagement forestier et formuler des recommandations au Ministère afin que ce dernier puisse les prendre en considération dans la planification forestière. Les recommandations de la TLGIRT doivent respecter les orientations nationales (p. ex. : SADP, SNPB) et les orientations régionales (p. ex. : PATP).

Conformément à l'article 55 de la LADTF, sa composition et son fonctionnement, y compris les modes de règlement des différends, relèvent du ministre ou, le cas échéant, des organismes compétents visés à l'article 21.5 de la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire* (chapitre M-22.1). Le ministre ou l'organisme doit cependant s'assurer d'inviter à participer à la table les personnes ou les organismes concernés suivants ou leurs représentants :

- Les communautés autochtones, représentées par leur conseil de bande;
- Les municipalités régionales de comté et, le cas échéant, la communauté métropolitaine;
- Les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement;
- Les personnes ou les organismes gestionnaires de zones d'exploitation contrôlée;
- Les personnes ou les organismes autorisés à organiser des activités, à fournir des services ou à exploiter un commerce dans une réserve faunique;
- Les titulaires de permis de pourvoirie;
- Les titulaires de permis de culture et d'exploitation d'érablière à des fins acéricoles;
- Les locataires d'une terre à des fins agricoles;
- Les titulaires de permis de piégeage détenant un bail de droits exclusifs de piégeage;
- Les conseils régionaux de l'environnement.

Consulter la section « Analyse des enjeux » et le module « Enjeux régionaux et locaux » pour plus de précisions sur les enjeux retenus et les moyens de les prendre en considération dans la planification forestière.

Le programme d'aménagement durable des forêts (PADF) permet notamment d'appuyer le fonctionnement des TLGIRT et la réalisation de projets spécifiques à cet égard.

En Estrie, les trois municipalités régionales de comté (MRC) qui ont des forêts publiques sur leur territoire, soit les MRC des Sources, du Granit et du Haut-Saint-François, qui est mandataire de l'entente de délégation du PADF, collaborent à l'administration du programme. Le comité de suivi, composé de ces trois MRC et d'un représentant du MRNF, a pour responsabilité de procéder aux appels de projets, d'élaborer un plan d'action et d'assurer le suivi des projets retenus. Il assure également le lien avec les membres de la TLGIRT.

La MRC du Haut-Saint-François est également responsable de la TLGIRT. La table s'est dotée d'un comité technique qui veille à son bon fonctionnement, organise les rencontres et assure le suivi des dossiers. Le comité technique est composé de représentants des trois MRC et du MRNF, ainsi que de la coordonnatrice et du président de la TLGIRT.

Les 15 membres votants de la TLGIRT se réunissent quatre fois par année.

Tableau 3 Les membres de la TLGIRT

Composition de la TLGIRT de l'Estrie Membres par catégorie (nombre de sièges)			
Communautés abénaquises de Wôlinak et d'Odanak	(2)	Titulaires de permis d'exploitation d'érablière	(1)
MRC	(3)	Titulaires de permis de piégeage	(1)
Bénéficiaires de garanties d'approvisionnement	(3)	Conseil régional de l'environnement de l'Estrie	(2)
Organismes gestionnaires de zones d'exploitation contrôlée	(1)	Organismes de bassin versant	(1)
Organismes récréotouristiques	(1)		

Pour en connaître davantage, consulter :
[Guide TLGIRT — Site Web MRNF](#)
[Pour plus d'informations — Site Web MRNF](#)

4.2 CONSULTATION PUBLIQUE

L'article 57 de la LADTF prévoit que les PAFI fassent l'objet d'une consultation publique. Le déroulement de la consultation, sa durée ainsi que les documents qui doivent être joints aux plans durant cette consultation sont définis par le ministre dans un manuel rendu public par ce dernier.

4.2.1 MODIFICATION DES PAFI ET CONSULTATION

La modification des plans d'aménagement forestier intégré et leur mise à jour font également l'objet d'une consultation publique (article 59 de la LADTF). Dans ces cas, seuls les ajouts ou les modifications substantielles sont soumis à la consultation publique.

Les plans d'aménagement spéciaux et leurs modifications doivent également faire l'objet d'une consultation publique. Toutefois, si le ministre estime que leur application est urgente, notamment

lorsqu'il l'estime nécessaire afin d'éviter la dégradation ou la perte de bois, les plans d'aménagement spéciaux et leurs modifications n'ont pas à faire l'objet d'une consultation publique (article 61 de la LADTF). Pour plus de précisions, consulter le *Manuel de consultation publique* dans les liens complémentaires.

Pour en connaître davantage, consulter :
[Manuel de consultation publique](#)

4.3 HARMONISATION

La prise en compte des intérêts, des valeurs et des besoins des différentes parties prenantes au moment de la planification des activités d'aménagement forestier peut engendrer l'élaboration de mesures d'harmonisation. Les mesures d'harmonisation sont ainsi des actions ou des décisions qui permettent de concilier l'aménagement forestier avec les autres activités pratiquées en forêt.

Le MRNF distingue deux types de mesures d'harmonisation :

- Les mesures d'harmonisation des usages;
- Les mesures d'harmonisation opérationnelles.

Les mesures d'harmonisation des usages sont des moyens recommandés par les participants à la TLGIRT ou les participants aux consultations publiques ou aux consultations des communautés autochtones sur les PAFI pour répondre à un enjeu ou à une préoccupation qui n'est généralement pas traité sous la forme d'un objectif local d'aménagement³. Le ministre peut retenir ces moyens en tout, en partie ou pas du tout. Une mesure d'harmonisation des usages permet de répondre à un enjeu relatif à un site d'intervention potentiel. Soulignons que certaines mesures d'harmonisation des usages peuvent être proposées par le Ministère.

Une mesure d'harmonisation des usages pourrait modifier, notamment, le traitement sylvicole (la prescription sylvicole), la délimitation du secteur d'intervention ou la localisation d'une infrastructure routière principale⁴ ou stratégique pour répondre à un enjeu ou à une préoccupation de la TLGIRT ou d'un participant aux consultations publiques ou d'une communauté autochtone sur les PAFI. Les mesures d'harmonisation des usages ont une influence sur la planification forestière, cependant elles ne modifient pas, généralement, le déroulement des opérations sur le terrain.

L'Entente de partage des rôles et des responsabilités de planification et de certification forestière, convenue en 2013 entre le ministère et le Conseil de l'industrie forestière du Québec (CIFQ) et revue en 2015, a délégué à l'industrie forestière la réalisation de l'harmonisation opérationnelle des secteurs de récolte destinés aux bénéficiaires de garanties d'approvisionnement (BGA) et ceux mis en marché par le Bureau de mise en marché des bois.

³ Le Guide de la TLGIRT définit un objectif local d'aménagement comme une action qui permet de répondre à un enjeu relatif à un ensemble de sites (l'ensemble des lacs d'un territoire, l'ensemble des rivières à saumon d'une région, un type de sols, etc.) ou à un territoire (une unité d'aménagement, une réserve faunique, etc.). Il pourrait modifier la stratégie d'aménagement dans le but de concilier les activités d'aménagement forestier avec d'autres usages ou fonctions du territoire forestier, désignés comme étant des enjeux par les participants à la TLGIRT.

⁴ Les infrastructures routières principales ou stratégiques correspondent aux chemins donnant accès au chantier. Selon les définitions du *Manuel de foresterie* (2009), ces infrastructures correspondent généralement aux catégories primaires et secondaires.

Les mesures d'harmonisation opérationnelle sont adoptées pour prendre en compte des préoccupations liées au déroulement des activités d'aménagement forestier réalisées sur le terrain. Lorsque les préoccupations sont de nature opérationnelle, elles sont traitées par les BGA concernés. Ceux-ci ont la responsabilité de réaliser la démarche d'harmonisation opérationnelle avec le ou les participants, y compris les communautés autochtones⁵, comme le prévoit l'Entente. Lorsque les préoccupations concernent les travaux sylvicoles non commerciaux (TSNC), les mesures d'harmonisation opérationnelle sont traitées par le Ministère ou par un délégataire.

Les mesures d'harmonisation opérationnelle peuvent porter, par exemple, sur les calendriers détaillés des opérations forestières, du transport de bois, de la construction ou de l'amélioration de chemins; le changement de localisation d'un chemin d'extraction (à l'intérieur des chantiers)⁶; les éléments relatifs à l'entretien de chemins; etc.

4.4 CONSULTATION AUTOCHTONE

Les consultations réalisées auprès des communautés autochtones doivent être menées en conformité avec les paramètres établis par la Cour suprême du Canada concernant l'obligation qui incombe aux gouvernements de consulter les communautés autochtones et, s'il y a lieu, de les accommoder.

Le MRNF s'appuie notamment sur le *Guide intérimaire en matière de consultation des communautés autochtones*, qui constitue la politique gouvernementale en la matière. Le guide fournit des lignes directrices générales permettant de rendre plus opérationnelle l'obligation constitutionnelle qui incombe au gouvernement du Québec de consulter les communautés autochtones. Il précise également la notion d'accommodement qui découle, dans certains cas, de l'obligation de consulter.

De plus, le MRNF consulte de façon distincte les communautés autochtones touchées par la planification forestière, tel que le prévoit l'article 7 de la LADTF. Ces consultations visent à connaître les préoccupations des communautés relativement aux effets potentiels que pourraient avoir les activités planifiées sur leurs activités exercées à des fins alimentaires, domestiques, rituelles ou sociales et à les accommoder, s'il y a lieu. Les communautés autochtones sont également invitées à prendre part aux travaux de la table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT).

Des modalités de consultation propres aux communautés autochtones peuvent être définies entre ces dernières et le Ministère. Elles peuvent porter sur les étapes et les délais de consultation, la nature des renseignements échangés, les modes d'échanges privilégiés, la définition des mesures d'accommodement, de même que la nature et le mode de rétroaction.

Pour en connaître davantage, consulter :
[Secrétariat aux affaires autochtones | Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](#), sous la
rubrique « Publications ».

⁵ L'Entente MFFP-CIFQ précise les obligations des BGA à l'égard des communautés autochtones, notamment en ce qui concerne la consultation sur la PRAN.

⁶ Selon les définitions du *Manuel de foresterie* (2009), cette catégorie correspond davantage aux chemins tertiaires ou aux chemins d'hiver.

Liste des figures

Figure 1 Processus cible pour le suivi d'efficacité	21
---	----

Liste des tableaux

Tableau 1 Exemple d'actions en cours et à venir pour l'adaptation des forêts aux changements climatiques.....	13
Tableau 2 Synthèse des indicateurs provinciaux de mise en place et d'état de la régénération.....	22
Tableau 3 Les membres de la TLGIRT	24

